

Mr. J. G. D'Amour, Advocate, containing a number of suggested amendments to the Code of Procedure. The subject is one which will shortly engage the attention of a Commission.

CIRCUIT COURT.

MONTREAL, June 9, 1888.

Before GILL, J.

ROHDT v. GAGNON et al.

C.C. 1048—*Payment of money not due—Right of recovery—Chose jugée.*

HELD:—*That a person who is sued for a debt which has been already paid, and who, being unable at the time to prove payment, allows judgment to be obtained ex parte, and pays the amount of the judgment, has a right, on establishing the fact of the previous payment, to recover the amount so paid, and the exception of chose jugée cannot in such case be opposed to the demand.*

The judgment of the Court is as follows:—
“La Cour, etc.

“Attendu que le demandeur actuel poursuivi par les défendeurs actuels dans une cause de ce tribunal No. 10,974, s'est vu condamné comme ayant épousé sous le régime de la communauté de biens Dame Albina Quesnel, à payer aux dits défendeurs actuels \$51.95 pour un compte de marchandises que la dite Albina Quesnel avait achetées de Dame Janey O'Hara, épouse Jordan, marchande publique qui fit faillite et dont les livres de crédit furent vendus aux dits défendeurs actuels par le curateur chargé de liquider la faillite ;

“Attendu que le demandeur n'a pas opposé l'exception de paiement à la dite demande et n'a offert aucune défense quelconque, que jugement fut rendu *ex parte* sur l'affidavit de l'un des dits défendeurs actuels et que le demandeur sur exécution et saisie contre ses biens paya le jugement en capital, intérêt et frais s'élevant à \$68.25 pour ne pas laisser vendre ses meubles, la dite Albina Quesnel protestant qu'elle ne le devait pas ;

“Considérant que le demandeur poursuit maintenant à son tour les dits défendeurs actuels en répétition de la dite somme de \$68.25, alléguant qu'il ne devait pas le dit

compte parce que la dite Albina Quesnel l'avait payé et acquitté avant son mariage à la dite Janey O'Hara avant la faillite de cette dernière et qu'en payant le dit jugement il a payé indûment, prouvant qu'il n'a pu se défendre à l'action des défendeurs parce qu'il n'avait pu se procurer alors la preuve du dit paiement antérieur à la faillite ;

“Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa demande et que les défenses des défendeurs ne sont pas fondées, et notamment que l'exception de chose jugée offerte par l'un d'eux n'est pas fondée parce que la question du paiement n'ayant été ni plaidée ni débattue lors de la première action, il n'y a pas chose jugée sur ce point, et l'action en répétition maintenant portée par le demandeur est bien fondée ; en conséquence condamne les défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur la susdite somme de \$68.25 avec intérêt depuis le 14 mars 1888, jour de l'assignation, avec dépens, conjointement et solidairement pour les dépens taxés comme dans une cause *ex parte*, et chacun en droit soi contre les dits défendeurs pour les dépens de contestation vu qu'ils se sont séparés dans leurs défenses et qu'il n'y a pas en droit de solidarité pour les frais.”

The learned judge referred to the following authorities on *chose jugée* :

Ancien Droit : *Rodier*, Questions sur l'Ordon. 1667, titre 35, art. 34, paragraphe XI, page 739 de l'Edit. de 1769.

Merlin, Rep., vo. *payment*, No. 14.

Nouveau Droit : Code Nap. dispositions analogues au nôtre. Demolombe, vol. 30, page 319, No. 339 sur l'article 1351.

Aubry et Rau, vol. 8, p. 402, où sont citées un grand nombre d'autorités : Delvincourt, Toullier, Duranton, Larombière, Bonnier. Plusieurs arrêts.

Le jugement de la cour d'Appel *re Lainesse et Labonté* est non tout à fait *ad rem* ; il y a quelque différence dans les faits.

Contra un seul : Griolet dit autorité de la chose jugée, p. 108 et 172 ; il est combattu sur ce point par Demolombe qui le loue en général et l'approuve sur bien d'autres.

Aubry et Rau : De la règle *Res judicata pro veritate habetur*, il résulte que toute demande ou exception nouvelle qui tendrait à